

AUTORISATION PARENTALE
DETENTION D'UNE ARME PAR UN MINEUR POUR LA PRATIQUE
DU TIR SPORTIF ET DE LA CHASSE

(à compléter par une personne titulaire de l'autorité parentale)

Je soussigné(e),atteste sur l'honneur exercer
l'autorité parentale sur (nom et prénom du mineur)
né(e) leà,
en qualité de : ☐ père ☐ mère ☐ autre (à préciser)

J'atteste que le mineur (nom et prénom),
né(e) leà :

- ☐ ne fait pas l'objet d'un régime de protection en application de l'article 440 du code civil (tutelle ou curatelle)
- ☐ n'a pas été hospitalisé sans son consentement en raison de troubles mentaux en application des articles L. 3212-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique
- ☐ ou bénéficie de sorties d'essai en application de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique
- ☐ ou est dans un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention d'une arme

Je joins à ma déclaration :

- ☐ la copie du livret de famille
- ou
- ☐ la copie de la décision du greffier en chef du TGI ou du juge aux affaires familiales
- ou
- ☐ la copie de l'ordonnance du juge confiant l'autorité parentale à l'un des deux parents

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur
l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé.

Fait à.....le

Signature :

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les informations collectées en application de la réglementation des armes et des munitions sont mémorisées dans un traitement automatisé de données nominatives et que celles relatives à son interdiction d'acquisition et de détention d'armes sont mémorisées dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. Ce fichier présente un caractère obligatoire. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie, douanes et service nationale de la douane judiciaire dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).